



La Catégorie Aidée

Définition

Une mesure de solidarité qui permet la prise en charge partielle conjointement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) des cotisations à l'assurance maladie.

Référence : Code de la sécurité sociale : article L 762 6 5 / en application de la loi 2018 1214 du 24/12/2018.

Initialement une mesure de solidarité instaurée par le gouvernement de L. Jospin en 2002 sous l'impulsion de Mme CERISIER BEN GUIGA, Sénatrice des Français de l'étranger.

Petit rappel historique :

- Créée en 2002, (gouvernement L. Jospin) financée par la CFE jusqu'en 2005, puis pris en charge par le MAE depuis 2006 ; initialement l'aide s'élevait à 1/3 des cotisations.
- Jusqu'en 2010, le montant de la contribution de l'Etat couvrait les différentiels de cotisation et frais de gestion, depuis 2011 ce n'est plus le cas.
- Aujourd'hui c'est environ 2000 adhérents qui bénéficient de cette mesure, c'est un chiffre qui est en baisse.
- Le montant budgété en 2021 par l'Etat à cette aide est de 380 000 euros pour un dossier qui coûte environ 3 000 000 euros.
- La CFE a réformé sa tarification en 2019 (basée sur l'âge et non plus sur les revenus) tout en maintenant la catégorie aidée : la cotisation forfaitaire trimestrielle s'élève désormais à 201 €.
- L'état ne parle plus d'aide mais de « concours » au financement de cette mesure.
- Fin de la solidarité nationale au profit de la solidarité interne de la Caisse.

Conditions pour bénéficier de l'aide :

- Être français, résider à l'étranger hors espace européen et la Suisse.
- Être inscrit au registre des Français auprès du consulat territorialement compétent. (Nouveauté de la réforme : peuvent être couverts dans les contrats famille les conjoints quel que soit leur nationalité et leur statut socio professionnel).
- Avoir des revenus /ressources inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit pour 2021, 20 568 euros bruts annuels. Les revenus s'entendent en tant que revenus du **ménage** (que le demandeur soit seul ou en famille).

Qui concerne-t-elle ?

Les adhérents et les futurs adhérents à la CFE

Produits concernés :

MondExpatSanté

RetraitExpatSanté

JeunExpatSanté

- Si le jeune est en famille uniquement. (*à noter : la cotisation JEUNEXPAT Solo est inférieure à celle de la catégorie aidée, les jeunes en solo ne sont pas éligibles à cette mesure*).
- PRODUIT EN SOLO ou en FAMILLE.

Les demandeurs de l'aide doivent adhérer de manière individuelle (la cotisation ne doit pas être prise en charge par un employeur mandataire).

NOUVEAUTÉ : Personnes retraitées de source française. Les personnes qui étaient retraitées au forfait avant la mise en œuvre de la réforme peuvent bénéficier de cette mesure.

Présentation de la demande

C'est le service chargé des affaires sociales des consulats qui est en responsabilité sur ces dossiers :

- Dossier classique à constituer et à remettre dûment complété et accompagné de justificatifs :
 - La demande sera étudiée à l'occasion d'un Conseil consulaire en formation aide sociale

Le Conseil Consulaire en formation aide sociale

- Le conseil se réunit au moins une fois par an au dernier trimestre de l'année en cours
- **En cas d'urgence ou de commission à une date éloignée**, les membres de la commission peuvent être sollicités par tout moyen
- Membres avec voix délibératives :
 - Le Président du conseil consulaire
 - Les Conseillers des Français de l'étranger
- Membres avec voix consultatives :
 - Conseiller social du poste
 - Médecin conseil du poste
 - L'assistant social du poste
 - Le ou les administrateurs de la CFE résidant dans la circonscription consulaire
 - Des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants français
 - Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France, reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription

Le rôle du conseil consulaire/des conseillers

- Donner un avis sur les nouvelles demandes,
- Réviser les dossiers des anciens bénéficiaires de l'aide (obligation de revoir les dossiers tous les 3 ans au maximum),
- Revoir les dossiers ayant fait l'objet d'un recours ou d'une demande d'information complémentaire.

La présentation des dossiers est identique à celle des demandes de bourses Aefe, les informations doivent être claires, (par exemple si le demandeur est déjà ou non affilié à la Cfe, nombre d'ayant droits...).

Inutile de perdre du temps avec les dossiers d'allocataires du CCPAS et de boursiers à 100% des établissements scolaires français, ces derniers ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie.

Ressources considérées :

Tous revenus bruts français et étrangers (que la demande émane d'un demandeur seul ou en famille) = capacité contributive du demandeur (et de son conjoint éventuel).

Année de référence : N-1 à la demande.

- (Nouveauté de la réforme : peuvent être couverts dans les contrats famille les conjoints quelles que soient leur nationalité et leur statut socio professionnel).

Vérification des ressources :

Les adhérents admis au bénéfice de l'aide doivent répondre à une justification de ressources formulées tous les trois ans par la CFE et la commission locale.

Il revient au consulat d'informer les demandeurs des décisions prises en commissions et leur communiquer les voies et délais de recours.

Le bénéfice de l'aide et l'adhésion interviennent le premier jour du mois suivant la réception des dossiers par la CFE.

Notre rôle également : faire connaître cette mesure le plus largement possible auprès de la communauté française,

Les sites des consulats ne sont pas forcément mis à jour sur ce sujet,

On peut regretter le frein évident du MEAE à faire connaître cette mesure.